



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - MARS 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013333-0014 - du 29/11/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Lycée Polyvalent Vaclav Havel à Bègles (33)	1
Décision N °2014049-0001 - du 18/02/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet délivrée à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux	2
Décision N °2014049-0002 - du 18/02/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SA Polyclinique du Tondu à Bordeaux	5
Décision N °2014049-0003 - du 18/02/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran	8
Décision N °2014049-0004 - du 18/02/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier de la Haute Gironde à Blaye délivrée au Centre Hospitalier de Haute Gironde à Blaye	11
Décision N °2014049-0005 - du 18/02/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier de Saint Palais délivrée au Centre hospitalier de Saint Palais (64)	15
Décision N °2014049-0006 - du 18/02/2014 - Décision d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan délivrée à la SELARL Licorne à Dax (40)	18
Décision N °2014049-0007 - du 18/02/2014 - Décision portant autorisation de transfert d'un scanographe du CIMPB du site de Monréjau à Bayonne sur le site de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne délivrée à la SAS CIMPB à BAYONNE	21
Décision N °2014049-0008 - DU 18/02/2014 - Décision portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la maison de santé pluridisciplinaire de Castelnau de Médoc délivrée à la SCM Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc à Lesparre Médoc	24

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014055-0002 - Portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine	26
---	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014057-0001 - du 26 02 2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine en matière de contentieux relatifs aux PSE	28
---	----

Arrêté N °2014058-0001 - du 27 02 2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE d'Aquitaine	30
Décision N °2014056-0002 - du 25 février 2014 - délégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE AQUITAINE	35
Avis N °2014055-0003 - Du 24/02/2014 - liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation intervenus au 24 février 2014.	36
Décision N °2014059-0001 - Décision portant modification de la composition du comité d'experts	38

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

20003044300010

Lycée Polyvalent Vaclav Havel

5 avenue Danielle Mitterrand

BP 154

33130 Bègles

A l'attention de Marc CHAVET, chef
d'établissement

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle prévention & promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON

Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28

Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/476 - 2013

Bordeaux, le

29 NOV. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'Appel à Projets conjoint Région Aquitaine et l'ARS « INITIATIVES PEDAGOGIQUES 2013-2014 » sur la thématique « Promotion et éducation pour la santé ».

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1700,00 €**, soit **mille sept cents euros** pour les actions suivantes, dans l'attente du cofinancement de la Région Aquitaine pour ces actions :

- Action n° **J.2013099 - Comment bien bouger, comment bien manger : 1 200,00 €**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.**

- Action n° **J.2013100 - SIDA et contraception : 500,00 €**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 4 – SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités.**

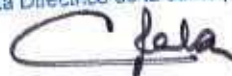
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le chef d'établissement du **Lycée Polyvalent Vaclav Havel** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Décision n° 2014-003 du 18 février 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de médecine en hospitalisation à temps
complet

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**délivrée à la SARL Clinique chirurgicale Bel Air
(33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 09 décembre 2013 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 octobre 2009, accordant l'autorisation à la SARL Clinique chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33073 BORDEAUX Cedex, en vue

d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet au sein de ladite clinique, avec mise en œuvre effective le 1^{er} juillet 2009,

VU la visite de conformité effectuée le 26 juin 2009,

VU le courrier de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juin 2013, constatant que le dépôt de la demande de renouvellement a été fait sur la base d'un dossier d'évaluation non complet et enjoignant la SARL Clinique chirurgicale Bel Air de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement d'autorisation tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande, déclarée complète le 31 août 2013, présentée par la SARL Clinique chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33073 BORDEAUX Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet au sein de ladite clinique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 1 « Médecine » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet est **accordé** à la SARL Clinique chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République, 33073 BORDEAUX Cedex, sur le site de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 330000027

N° FINESS de l'établissement : 330780040

Codes ARGHOS : Activité : 01 – Modalité : 00 – Forme : 01

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article est fixée à 5 ans à compter du 01 juillet 2014.

ARTICLE 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

Décision n° 2014-004 du 18 février 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de médecine en hospitalisation à temps
partiel

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

délivrée à la SA Polyclinique du Tondu (33)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 09 décembre 2013 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 novembre 2009, accordant l'autorisation à la SA Polyclinique du Tondu 143-153 rue du Tondu, 33082 BORDEAUX Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins

de médecine en hospitalisation à temps partiel au sein de ladite clinique, avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2009,

VU le courrier de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 15 mars 2013, constatant que le dépôt de la demande de renouvellement a été fait sur la base d'un dossier d'évaluation non complet et enjoignant la SA Polyclinique du Tondu de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement d'autorisation tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande, déclarée complète le 31 août 2013, présentée par la SA Polyclinique du Tondu 143-153 rue du Tondu, 33082 BORDEAUX Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel au sein de ladite clinique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 1 « Médecine » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel est **accordé** à la SA Polyclinique du Tondu 143-153 rue du Tondu, 33082 BORDEAUX Cedex, sur le site de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 330000670

N° FINESS de l'établissement : 330781402

Codes ARGHOS : Activité : 01 – Modalité : 00 – Forme : 02

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article est fixée à 5 ans à compter du 27 avril 2014.

ARTICLE 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

Décision n° 2014-005 du 18 février 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme
ambulatoire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran
(33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 09 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de chirurgie,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 juin 2009, renouvelant l'autorisation accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, Quartier des Pins francs, 19 rue Jude 33200 BORDEAUX Caudéran, en

vue d'exercer en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la dite clinique,

VU la demande, déclarée complète le 31 août 2013, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, Quartier des Pins francs, 19 rue Jude 33200 BORDEAUX Caudéran, en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 2 « Chirurgie»,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 2 « Chirurgie», en particulier l'objectif 3 : « Garantir à la population l'accès à une chirurgie ambulatoire de qualité »,

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique est **accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, Quartier des Pins francs, 19 rue Jude 33200 BORDEAUX Caudéran, en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, sur le site de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 330000225

N° FINESS de l'établissement : 330780354

Codes ARGHOS : Activité : 02 – Modalité : 00 – Forme : 07

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article est fixée à 5 ans à compter du 21 juin 2014.

ARTICLE 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article

L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

Décision n° 2014 -6 du 18 février 2014

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil sur le site du Centre
hospitalier de la Haute Gironde à Blaye*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée au Centre hospitalier de Haute
Gironde à Blaye (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 09 décembre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 novembre 2004, accordant au Centre hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'hôpital - BP90 33394 BLAYE CEDEX, l'autorisation en vue de l'installation et de l'exploitation d'un scanographe de classe 3, sur le site du dit hôpital,

VU la visite de conformité en date du 03 septembre 2007,

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'hôpital - BP90 33394 BLAYE CEDEX, et déclarée complète le 31 décembre 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe de classe 3, avec remplacement par un scanographe de type SOMATOM Définition AS20, de marque SIEMENS, sur le site du Centre hospitalier de la Haute Gironde, 97, rue de l'Hôpital BP90 33394 BLAYE CEDEX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment l'objectif 1 « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (meilleure radioprotection, bénéfice clinique par réduction du temps d'examen et amélioration de la qualité des images),

CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du SROS volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en instaurant une coopération avec le CHU de Bordeaux en télé-radiologie via des actes de télédiagnostic permettant l'interprétation d'imagerie de scanner par un radiologue distant,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'hôpital - BP90 33394 BLAYE CEDEX, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe de classe 3 et de son remplacement par un scanographe de type SOMATOM Définition AS20, de marque SIEMENS, sur le site de l'hôpital,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 122 0

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 000 057 1

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice du Centre hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'hôpital - BP90 33394 BLAYE CEDEX, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

Décision n° 2014 -9 du 18 février 2014

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil sur le site du Centre
hospitalier de Saint Palais*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée au Centre hospitalier de Saint Palais
(64)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrétant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 09 décembre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision du 5 octobre 2012 de Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un scanographe de classe 3, sur le site de l'hôpital,

VU la visite de conformité en date du 06 octobre 2005,

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint Jayme, 64 120 SAINT PALAIS et déclarée complète le 23 décembre 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil sur le site du Centre hospitalier de Saint Palais,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment l'objectif 1 « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint Jayme, 64 120 SAINT PALAIS, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à rotation continue multicoupes sur le site du Centre hospitalier de Saint Palais,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 763 8

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 001 764 6

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice du Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint Jayme, 64 120 SAINT PALAIS, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2014.

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

3

Décision n° 2014 – 07 du 18 février 2014

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale sur le site du Centre
d'Imagerie Médicale de Mimizan (40)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SELARL LICORNE - DAX
(40)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 09 décembre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SELARL LICORNE, 17 bis rue Thore, 40 100 Dax, en vue de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, multi-détecteur, de classe 3, avec logiciel de réduction de dose d'exposition aux rayons X, sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Mimizan, rue du Théâtre, 40 200 Mimizan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le projet de santé du territoire des Landes ; le territoire de Mimizan est caractérisé par son éloignement des centres de soins et d'hospitalisation du territoire des Landes mais également de ceux de la région Aquitaine,

CONSIDERANT que la mise en place d'une maison de santé pluridisciplinaire, en lien avec le centre hospitalier de Dax est en préparation, afin d'améliorer l'accès aux soins de la population,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, révisé par un arrêté du 23 janvier 2014, permet l'implantation d'un scanner non situé géographiquement à proximité d'un plateau technique en réponse à l'identification d'un besoin non couvert, ce qui est le cas pour le territoire de Mimizan,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » prévoit, pour le territoire de santé des Landes, l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire, à partir de 2013,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SELARL LICORNE, 17 bis rue Thore, 40 100 Dax, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale, multi-détecteur, de classe 3, avec logiciel de réduction de dose d'exposition aux rayons X, sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Mimizan, rue du Théâtre, 40 200 Mimizan.

N° FINESS de l'entité juridique : en cours de création

N° FINESS de l'établissement lieu d'implantation de l'appareil : en cours de création

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Arnaud JOAN GRANGE

Décision n° 2014 -10 du 18 février 2014

*Portant autorisation de transfert d'un scanographe
du CIMPB du site de Monréjau à Bayonne sur le
site de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque
à Bayonne*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

délivrée à la SAS CIMPB (64)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 09 décembre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 06 octobre 2009, renouvelant l'autorisation d'utilisation d'un scanographe à utilisation médicale, accordée à la SAS CIMPB, 1 Rue Monréjau, 64 100 BAYONNE, sur le site du CIMPB à Bayonne,

VU la visite de conformité en date du 19 juillet 2010,

VU la demande présentée par la SAS CIMPB, 1 Rue Monréjau, 64 100 BAYONNE et déclarée complète le 28 novembre 2013, en vue du transfert d'un scanographe du CIMPB du site de Monréjau à Bayonne sur le site de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment l'objectif 1 d'optimisation de l'utilisation des matériels existants,

CONSIDERANT que sur les cinq sites d'urgence du territoire de Navarre Côte Basque, seul le site de la clinique Saint Etienne ne possède pas de scanner, ce qui entraîne un nombre significatif de transferts de patients afin de bénéficier d'un scanner au CIMPB,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un transfert d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et non médicaux sont adaptés à la demande et permettent de faire face au transfert de l'appareil,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS CIMPB, 1 Rue Monréjau, 64 100 BAYONNE, en vue du transfert d'un scanographe du CIMPB du site de Monréjau à Bayonne sur le site de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 287 5

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 043 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice de la SAS CIMPB, 1 Rue Monréjau, 64 100 BAYONNE, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

3

Décision n° 2014 – 08 du 18 février 2014

Portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la maison de santé pluridisciplinaire de Castelnau de Médoc

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SCM Cabinet de radiologie et
d'échographie du Médoc
(33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 09 décembre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCM Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33 340 LESPARRÉ MEDOC, en vue de l'autorisation d'installation d'un scanographe Philipps Ingenuity CT64 IDOSE, sur le site de la maison de santé pluridisciplinaire de Castelnau de Médoc

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande concerne l'implantation d'un scanner sur le site d'une maison de santé pluridisciplinaire à Castelnau de Médoc, regroupant en fait des médecins et des professionnels de santé au sein d'une maison non labellisée,

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'un scanner sur Castelnau vise à réduire les délais d'attente et à alléger l'activité du scanner de Lesparre, ce qui permettrait de mieux répondre aux besoins de santé,

CONSIDERANT pour autant que le bassin de population desservi est distinct de celui de Lesparre et qu'en conséquence, l'installation n'allègerait que partiellement l'activité du scanner de Lesparre,

CONSIDERANT qu'une grande partie du bassin de population ciblé par la demande est attirée par l'agglomération bordelaise et qu'un scanner supplémentaire doit fonctionner sur la Polyclinique Bordeaux nord Aquitaine en 2014,

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux préconisations du Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », du fait de la situation de l'appareil qui serait isolé sans adossement à un plateau technique et sans collaboration avec un établissement hospitalier proche, donc sans possibilité de garantir la continuité et la permanence des soins,

CONSIDERANT enfin que les conditions d'utilisation de l'appareil sont imprécises et que le dossier ne comporte pas de projet médical émanant des médecins utilisateurs et des radiologues qui doivent par ailleurs assurer le fonctionnement et la permanence des soins du scanner et de l'IRM de la clinique mutualiste de Lesparre,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SCM Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33 340 LESPARRE MEDOC, en vue de l'autorisation d'installation d'un scanographe Philipps Ingenuity CT64 IDOSE, sur le site de la maison de santé de Castelnau de Médoc.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LA
MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE du 24.02.14

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

**Portant nomination des membres du conseil du comité régional
de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L. 912-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2013 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2013 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 octobre 2013, fixant la répartition des sièges du bureau du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 décembre 2013 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 janvier 2014 fixant la liste des candidats aux fonctions de membre du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU les résultats des élections organisées le 19 février 2014 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
DIRM-SA
@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

a) collègue exploitant :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	TITULAIRES	SUPPLEANT (E) (S)
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	PINTO DENIS	BARRE MICHEL
CAP FERRET - CÔTE NORD - OUEST	BELLOCQ DENIS BIDONDO BENOÎT CASTAING SERGE MEYRE CARINE OLIVIER LAURENT	EDOUARD ALBAN BRIAU VINCENT PONTET HERVE BOSREDON BARTHELEMY
ANDERNOS	MAURY JEAN-PIERRE MERCIER NICOLAS	THIRY MICKAËL PRUNEY OLIVIER
LANTON – AUDENGE	BERGEZ BERNARD	
GUJAN MESTRAS	BIDART LAURENT DUCOURAU LUDOVIC LABAN OLIVIER LACOSTE JEAN CLAUDE LAFON THIERRY LIMASSET THIERRY MAZURIER MIREILLE VIGIER FABRICE	DUFAU SEBASTIEN LAFON CYRIL DUSSAN FABRICE DELSART DOMINIQUE ARISCON JEAN MICHEL BAZEILLE DOMINIQUE LEFEVRE BENJAMIN DUPUY DAVID
LA TESTE DE BUCH	FOUCART LIONEL GONZALEZ-GARCIA JONATHAN HERMANN ANGELIKA LAFOND CHRISTOPHE	PEETERS RÉMI MOLEN ALAIN LABAT-DUBERN FREDERIQUE PETIT FRANÇOIS
ARCACHON	DOMINGUES RAMON	
HOSSEGOR	LABEGUERIE JÉRÔME	

b) collègue salarié :

TITULAIRES	SUPPLEANT (E) (S)
NEANT	NEANT

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Alexandre ROYER

Chef du bureau ressources durables et action économique

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Arrêté du 26 février 2014

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Subdélégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU les codes du travail, de l'agriculture, des transports, du commerce, du tourisme, des marchés publics

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de M.Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Landes

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Gérard CASCINO, en qualité de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Dordogne de la Directe d'Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Serge LHERMITTE, en qualité de responsable du pôle 3E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 portant nomination de Madame BEDORA-LESTRADE, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne de la Directe d'Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMDAR, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Gironde de la Directe d'Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2014 confiant l'interim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Paul FAURY

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant modification de délégation de signature à M. Serge LOPEZ en matière de contentieux administratif et judiciaire relatif aux plans de sauvegarde de l'emploi

ARRETE

ARTICLE 1

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine au directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine, portant sur la signature de tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire en matière de plans de sauvegarde de l'emploi, peut être exercée par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, responsable du Pôle 3^E de la Direccte d'Aquitaine
- Monsieur Gérard CASCINO, responsable du Pôle politique du travail de la Direccte d'Aquitaine
- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne
- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale de la Gironde
- Madame Christine BEDORA-LESTRADE, responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne
- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes
- Monsieur Paul FAURY, responsable par interim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2

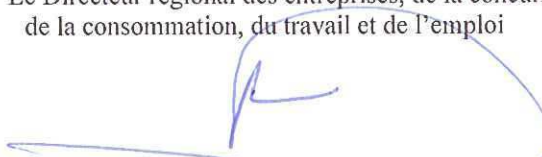
Les responsables de pôles et d'unités territoriales visés à l'article 1 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 février 2014

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 27 février 2014

Subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code des marchés publics

VU le code du commerce

VU le code du tourisme

VU les codes du travail, de l'agriculture et des transports

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

VU l'arrêté modificatif du Préfet de la région Aquitaine en date du 20 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

ARRETE

ARTICLE 1:

Les délégations de signature données par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine au directeur régional de la DIRECCTE à l'effet de signer tous les actes de gestion interne, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions relevant de la DIRECCTE, ainsi qu'en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, sont subdéléguées aux collaborateurs suivants, dont la signature est accréditée auprès du comptable payeur :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Serge LHERMITTE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Hachmi HAMDAROU	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur par interim de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice de l'unité territoriale Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Béatrice JACOB	Directrice de l'unité territoriale de la Dordogne	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Thomas METIVIER	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Laetitia COURTEIX	Chargée d'appui aux partenariats territoriaux sur le champ des mutations économiques et du développement de l'emploi salarié		X					
Marc GIBAUD	Chargé de mission Contrats de génération		X					
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Pierre VEIT	Chef du Pole Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Nicolas FOREST	Inspecteur principal CCRF					X		
Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'UT Dordogne	X	X	X	X			
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X					
Anne RAMAT	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Gwenael FRONTIN	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques			X				
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Marie-Claude REGAL	Attachée principale UT Pyrénées Atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 7)
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »,

peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement,
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E,
- Monsieur Jean-Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

M. Jean-Louis GOUSSE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, la délégation de signature sera exercée par ses adjoints :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Pierre VEIT, chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

qui sont également habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi,

et par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E
- Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle Travail

qui sont également habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi et, pour les plans de sauvegarde de l'emploi, dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation du directeur régional de la Direccte d'Aquitaine du 26 février 2014.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional et du secrétaire général, la délégation de signature sera exercée par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 7 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine au directeur régional de la DIRECCTE d'Aquitaine en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi est régie par les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 26 février 2014.

ARTICLE 8 :

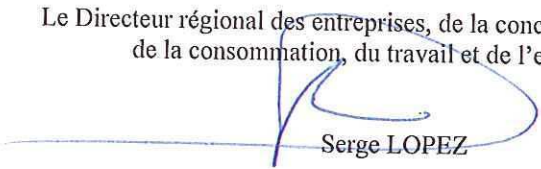
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ du 4 février 2014.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux , le 27 février 2014

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DECISION du 25 février 2014

**DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant placement de M. Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la DIRECCTE d'Aquitaine

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Thierry NAUDOU, secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge LOPEZ, à l'effet de signer les courriers, décisions et actes administratifs relevant des pouvoirs propres du directeur régional de la Direccte d'Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, en matière de politique du travail.

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
Du Département des Landes**

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS
AU 24 février 2014**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),

au sein du Laboratoire de biologie médicale LANDES BIOLOGIE MEDICALE, 1 avenue Quirinal, 40 000 Mont-de-Marsan (FINESS ET : n°40 001 326 4)

accordée par décision du 9 mars 2010, avec effet au 12 mars 2010, à la **SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE, 1 avenue Quirinal, 40 000 Mont-de-Marsan (FINESS EJ : n°40 001 327 2)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **11 mars 2015** pour une durée de cinq ans.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE D'EXPERTS

*Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.2123-2, R 2123-1 à 7,

CONSIDERANT la décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 20 septembre 2011 fixant la composition du comité d'experts et la décision modificative en date du 14 août 2013,

CONSIDERANT la demande de Madame le docteur Karine MARTIN de cesser d'être membre du comité,

CONSIDERANT la candidature de Madame le docteur Laurence MERIGLIER, psychiatre,

DECIDE

Article 1^{er} : Est nommé membre du comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :

- Au titre des médecins psychiatres,

Membre titulaire :

Monsieur le docteur Paul BONNAN, médecin psychiatre, expert auprès des tribunaux,

Membre suppléant :

Madame le docteur Laurence MERIGLIER, médecin psychiatre, centre hospitalier de Cadillac,

Le reste de la décision du 20 septembre 2011, modifiée le 14 août 2013, est inchangé.

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléant désignés à l'article 1 court jusqu'au 20 septembre 2014.

Article 3 : Madame la Directrice Générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE